



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réglementation

Question écrite n° 74126

Texte de la question

Alors que l'on observe de plus en plus fréquemment des minimotos plus proches d'un jouet que d'un moyen de transport fiable, et pourtant capables de transporter un adolescent à une vitesse relativement élevée sur n'importe quel terrain en émettant un bruit important, M. Dino Cinieri demande à M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer s'il ne lui paraît pas judicieux d'interdire l'utilisation de ces engins sur les routes, notamment à cause des risques encourus par leur pilote.

Texte de la réponse

Les véhicules à deux roues à moteur font l'objet d'une réglementation européenne, et les véhicules conformes à cette réglementation font l'objet d'une réception européenne délivrée par un État membre qui permet, dans tous les autres États membres, l'immatriculation automatique du véhicule et sa mise en circulation. De même, les conditions de conduite des différentes catégories de véhicules à moteur sont encadrées par une directive européenne sur les permis de conduire. Il est juridiquement impossible d'interdire l'immatriculation ou l'utilisation en France d'un véhicule ayant une réception européenne. Toutefois, une attention particulière sera apportée au comportement de ces véhicules et le ministre des transports pourra, si besoin est, proposer à la commission une réglementation adaptée.

Données clés

Auteur : [M. Dino Cinieri](#)

Circonscription : Loire (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 74126

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 septembre 2005, page 8899

Réponse publiée le : 6 décembre 2005, page 11374